

Eligibilité des formations au Compte Personnel de Formation

Présentation
Organismes de formations

03 juin 2015

Ordre du jour

Les enjeux de la réforme de la formation professionnelle

La nouvelle gouvernance de la formation professionnelle

Les principes directeurs du Compte Personnel de Formation

La constitution des listes éligibles

La typologie des formations éligibles

Le cycle de vie d'un dossier de formation dans le SI CPF

01 **02** **03** **04** **05** **06**

Les enjeux de la réforme de la formation
professionnelle

Les fondements réglementaires de la réforme de la formation professionnelle



Réforme concertée du système de formation professionnelle

- La loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi issue de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013, prévoyait, dans son article 5, la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF), après concertation entre l'Etat, les régions et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel

Promulgation de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

- La loi du 5 mars 2014 a notamment inséré dans le code du travail des dispositions relatives au compte personnel de formation (CPF). Dispositif prévu dans l'ANI du 13 décembre 2013. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2015 avec la possibilité de mobiliser pendant six ans les heures non consommées au titre du DIF. Le CPF offre un accès individuel à la formation, bénéficie d'un système national de gestion, et d'un financement dédié.

Le dispositif réglementaire

- La mise en œuvre des dispositions relatives au CPF a nécessité l'adoption d'un certain nombre de textes réglementaires, dont le **décret n° 2014-1119 du 2 octobre 2014 relatif aux listes de formations éligibles au titre du CPF, qui vise à préciser les modalités de constitution et de contrôle de ces listes de formations**



La Réforme du 05 mars 2014

ANI du 14 décembre 2013

Permettre aux salariés et aux demandeurs d'emploi d'acquérir des certifications correspondant à des besoins économiques avérés,
Conseiller et accompagner les personnes qui ont le plus besoin de formation.

Réforme du 5 mars 2014

Grande réforme depuis la loi Delors de 1971 → fort impact sur les titulaire mais également sur les employeurs et les opérateurs, changement culturel ;

Enjeux

Rendre le titulaire acteur de sa formation
Renforcer l'employabilité des demandeurs d'emploi
Sécuriser l'emploi des salariés

3 Axes

Gouvernance

Renforcement du rôle de la Région
Création de nouvelles instances de gouvernance (nationales et régionales)

Financement

Nouvelle répartition des charges pour les employeurs : On passe d'une obligation de payer, à une obligation de former

Outils

Création du CEP, du CPF, de l'entretien professionnel

Points majeurs

01 **02** **03** **04** **05** **06**

La nouvelle gouvernance de la formation
professionnelle





Un dispositif porté par les partenaires sociaux

La loi du 5 mars 2014 a redéfini les instances de gouvernance et renforce le rôle de la région. L'objectif est de créer une stratégie concertée au niveau régional sur les politiques d'emploi, de formation et d'orientation dans un cadre quadripartite

Les décrets 2014-965 et 2014-966 du 22 août 2014 (CNEFOP et COPANEF), ainsi que les décrets 2014-1055 du 16 septembre 2014 et 2014-1311 du 31 octobre 2014 (COPAREF et CREFOP), définissent le rôle des instances de gouvernance :

- Le COPANEF (Comité Paritaire interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation)
- Les COPAREF (Comités Paritaires interprofessionnels Régionaux pour l'Emploi et la Formation)
- Le CNEFOP (Conseil National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)
- Les CREFOP (Comités Régionaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

De plus, la loi prévoit que toute formation conduite via la mobilisation du CPF devra être issue d'une liste de formations éligibles, définie par les partenaires sociaux nationaux et régionaux pour **renforcer l'employabilité des demandeurs d'emploi** et **sécuriser l'emploi des salariés** en tenant compte des besoins économiques de la Région et/ou de la branche professionnelle du salarié.



Un dispositif porté par les partenaires sociaux

- Le COPANEF (COMité PARitaire interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation)
Instance politique nationale de gestion de la formation professionnelle
Elaboration des listes éligibles nationales
- Les COPAREF (COMités PARitaires interprofessionnels Régionaux pour l'Emploi et la Formation)
Instance politique régionale de gestion de la formation professionnelle
Elaboration des listes éligibles régionales
-
- Le CNEFOP (Conseil National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)
Instance de concertation
Evaluer les politiques et permettre au niveau national la concertation pour la définition des priorités en matière de formation professionnelle initiale et continue.
- Les CREFOP (Conseils Régionaux de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)
Instance de coordination
Chargé d'établir le « contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle »
Emet des avis sur ses conventions annuelles d'application



Un dispositif porté par les partenaires sociaux

Région : chef de file en matière d'orientation

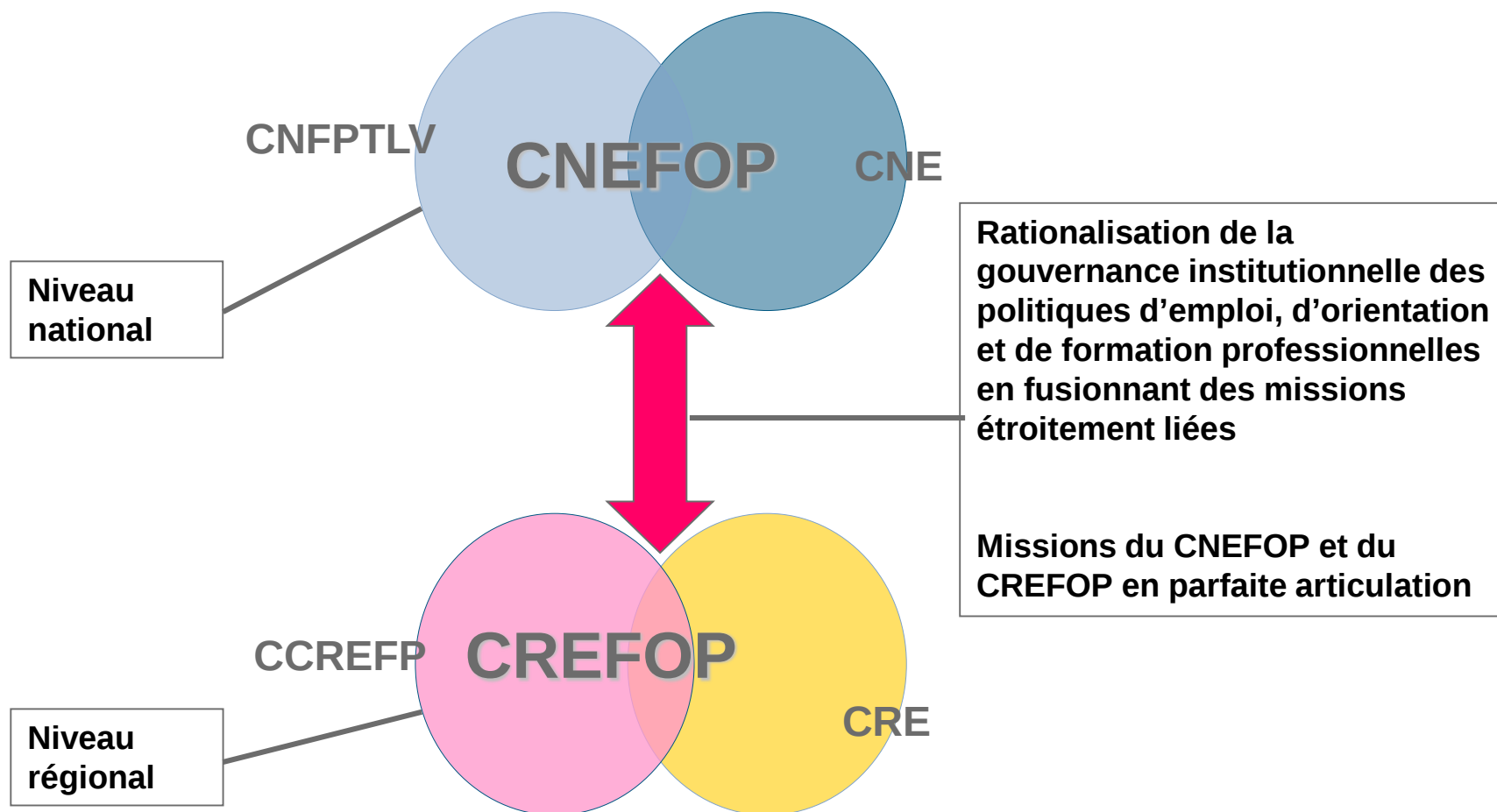
- Coordonner toutes les interventions des acteurs de l'orientation au niveau régional (hors publics scolaires et universitaires) :
 - » Responsabilité de l'organisation du service public régional de l'orientation (SPRO)
 - » Mises en réseau de centre de conseils sur la VAE
 - » Désignation des opérateurs régionaux du Conseil en évolution professionnelle après concertation au sein du bureau du CREFOP et coordination de la mise en place du CEP

Bureau du CREFOP : lieu de concertation

- La désignation des opérateurs régionaux du conseil en évolution professionnelle
- La répartition des fonds de la taxe d'apprentissage non affectée par les entreprises
- Les listes de formations éligibles au compte personnel de formation
- Au niveau régional, le SPE peut être relié au CREFOP.

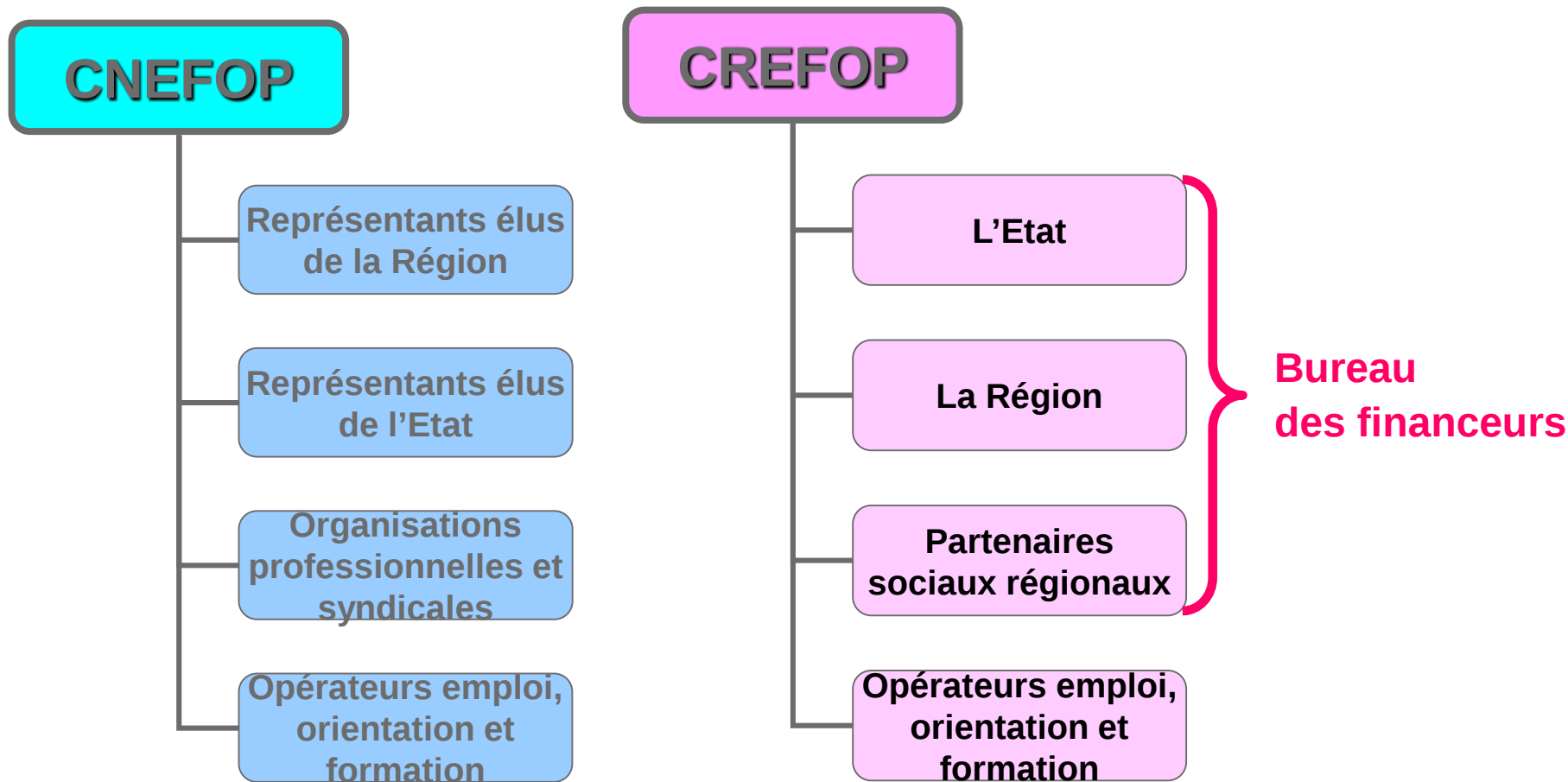


Un dispositif porté par les partenaires sociaux



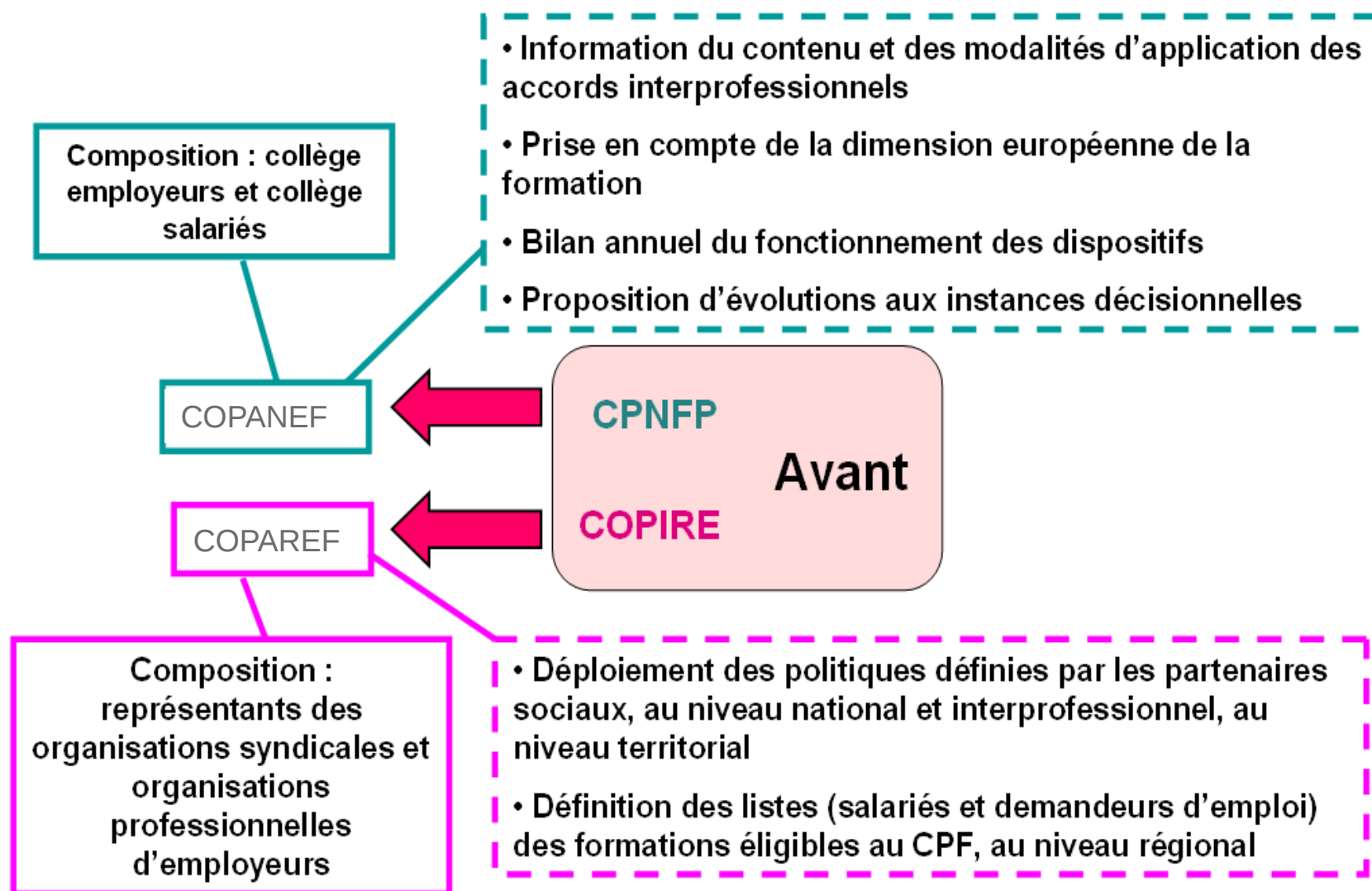


Une gouvernance quadripartite





Un dispositif porté par les partenaires sociaux



01 **02** **03** **04** **05** **06**

Les principes directeurs du Compte Personnel
de Formation

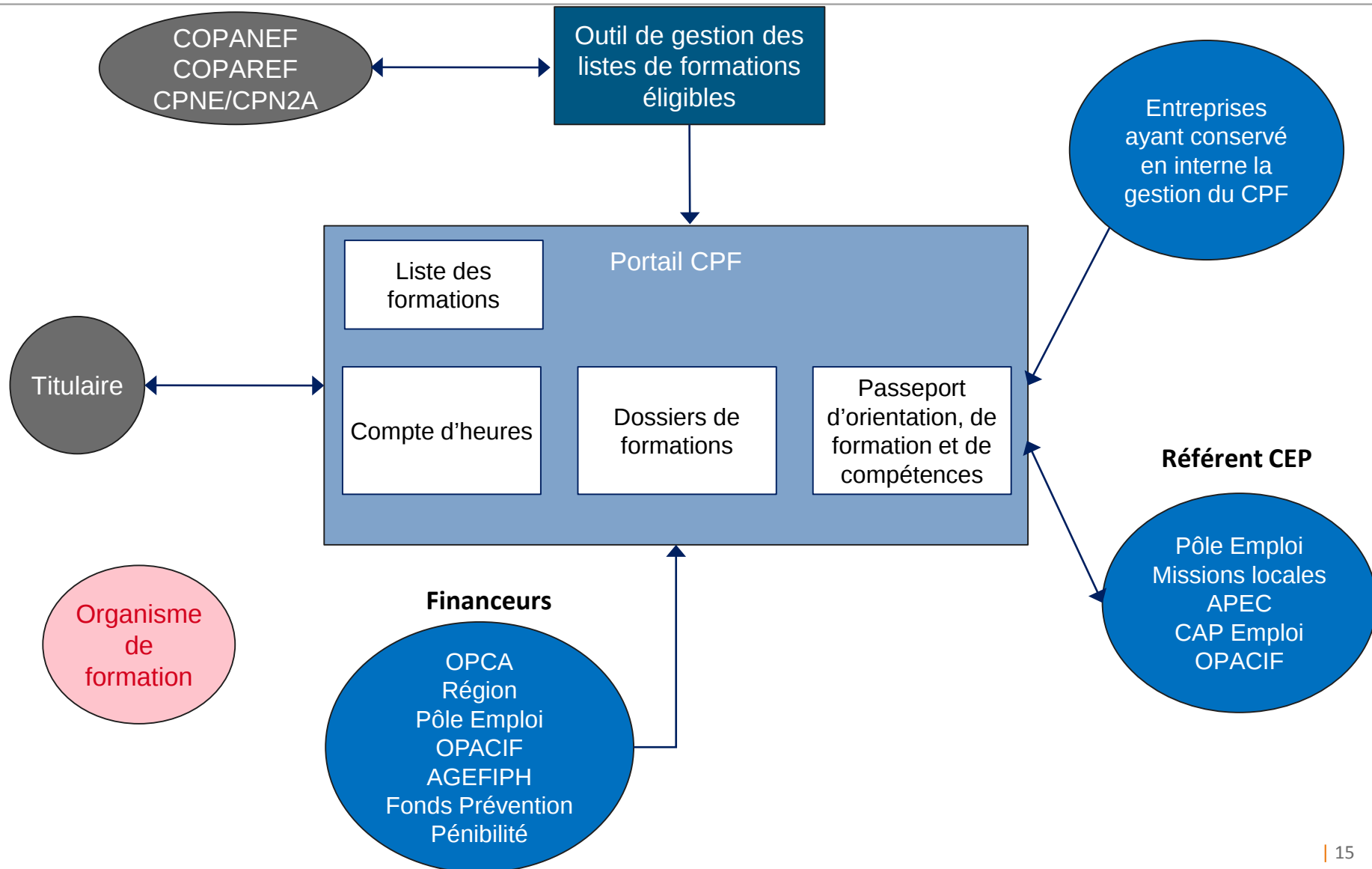


Un titulaire au cœur de son parcours et pleinement acteur de son évolution professionnelle

Caractéristiques	Définition
<u>Universel</u>	Pour les salariés et les personnes à la recherche d'un emploi
<u>Individuel</u>	Ouverture d'un Compte Personnel de Formation pour toute personne dès 16 ans disposant d'un N° Sécurité sociale certifié et jusqu'à son départ à la retraite
<u>Personnel</u>	Mobilisation avec l'accord exprès du titulaire
<u>Portable</u>	Conservation des droits acquis en cas de changement de situation professionnelle
<u>Rechargeable</u>	Compte qui se réalimente au fur et à mesure de sa consommation
<u>Financé</u>	Une contribution spécifique de 0,2% de la masse salariale réservée pour le Compte Personnel de Formation



Les composantes du Compte Personnel de Formation





Ouverture du SI CPF le 5 janvier 2015

Un portail public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**mon
CompteFormation**
.gouv.fr

Site officiel du compte personnel de formation

Devenez acteur de votre parcours professionnel



**Mon compte formation**

Rechercher sur le site 

 | [Le compte personnel de formation ▾](#) | [Questions fréquentes ▾](#) | [Espaces dédiés ▾](#)



**Titulaire**

- > Mes droits
- > Mes démarches
- > Mes interlocuteurs
- > Accéder à mon espace sécurisé
- > Rechercher une formation

EN SAVOIR +



**Employeurs**

- > Informer sur les heures DIF
- > L'accompagnement par l'OPCA
- > Compétences et parcours professionnel des salariés
- > Le financement du compte personnel de formation

EN SAVOIR +



**Professionnels**
de l'emploi et de la formation professionnelle

- > Espace professionnel
- > Accéder à mon espace sécurisé
- > Rechercher une formation

EN SAVOIR +



Ouverture du SI CPF le 5 janvier 2015

Un espace personnel sécurisé pour les titulaires



CATHERINE BOCHEUR

Accueil

Mes informations personnelles

Mon compte d'heures

Rechercher une formation

Mes dossiers de formation

Mes délégations

Synthèse de votre compte

Heures du compte personnel

Heures CPF disponibles

Votre compte CPF ne sera alimenté qu'à partir du mois de Mars 2016 en fonction de votre activité réalisée en 2015.
Pour réaliser une formation en 2015, vous pouvez utiliser vos heures DIF.

120 Heures DIF disponibles

Vous pouvez modifier le solde **ici** tant qu'aucun dossier de formation n'a été validé.

Dossiers en cours

0 Dossiers de formation en cours

Dossiers clos

0 Dossiers de formation clos



Ouverture du SI CPF le 5 janvier 2015

Un moteur de recherche des formation éligibles



CATHERINE BOCHEUR

[Accueil](#)
[Mes informations personnelles](#)
[Mon compte d'heures](#)
[Rechercher une formation](#)
[Mes dossiers de formation](#)
[Mes délégations](#)

Rechercher une formation

[Tutoriel : Rechercher une formation éligible](#)

Recherche simplifiée

Code formation éligible CPF * 

Saisir le code

ne peut pas être vide

Rechercher

Recherche avec critères

Votre formation par mots clefs * 

Saisissez l'intitulé exact de la certification. Pour élargir votre recherche, saisissez des mots-clés séparés par des virgules.
Exemple : BTS assistant de gestion ou BTS, assistant, gestion

Saisir des mots clefs

Statut *
☒ Salarié ☐ Demandeur d'emploi

Région du lieu de travail *
Sélectionner une région

Code APE / Branche professionnelle * 

Saisir le code APE

[Affiner la recherche](#)

Rechercher

* Champs obligatoires (la recherche par code formation éligible CPF seul est possible)



Publics bénéficiaires du Compte Personnel de Formation au 05 janvier 2015

Bénéficiaires

Les salariés de droit privé et les personnes à la recherche d'un emploi

Non bénéficiaires

Les fonctionnaires
Les travailleurs indépendants

Modalités opérationnelles

- Au 5 janvier 2015 les Comptes Personnels de Formation sont ouverts. Ils sont créés en 2015 pour toute personne de 15 ans et demi à 65 ans.
- Les apprentis entre 15 ans et 15 ans et demi et les personnes de plus de 65 ans encore en activité ou reprenant une activité vont devoir effectuer une demande auprès de la Caisse des Dépôts pour la création de leur Compte Personnel de Formation.
- Les personnes n'ayant pas un numéro de sécurité sociale certifié par l'INSEE, doivent en faire la demande auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Une fois leur numéro de sécurité sociale certifié, leur compte personnel de formation sera créé automatiquement dans les 3 jours suivants.



Accord de l'employeur

Quand l'accord de l'employeur est-il requis ?

Cas	Accord de l'employeur
Le salarié veut suivre une formation hors temps de travail	L'accord de l'employeur n'est pas requis.
Le salarié veut suivre une formation sur le temps de travail	Le salarié effectue une demande par écrit à son employeur : • Dans les 60 jours précédant la formation au minimum si la formation est inférieure à 6 mois • Dans les 120 jours précédant la formation au minimum si la formation est supérieure à 6 mois Dans tous les cas l'employeur est tenu de répondre dans un délai de 30 jours sur le calendrier et le contenu de la formation. Si l'action de formation vise une formation du socle de connaissances et de compétences ou un accompagnement VAE alors l'employeur ne répond que sur le calendrier de la formation. Le défaut de réponse vaut acceptation.



Entretien professionnel

La loi du 5 mars 2014 rappelle l'obligation de l'employeur concernant l'entretien professionnel de ses salariés.

Principe

- L'entretien a lieu tous les deux ans à partir du 7 mars 2014
- Un état récapitulatif du parcours professionnel du salarié a lieu au bout de 6 ans de présence dans l'entreprise.
- Il permet de vérifier si le salarié a :
 - Suivi au moins une action de formation ;
 - Acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;
 - Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle

Pénalités

- Pour les entreprises d'au moins 50 salariés:
- En cas de non respect de l'obligation d'entretien et de deux des trois obligations décrites ci-dessus le salarié bénéficiera de 100 d'heures correctives (130 s'il est à temps partiel) inscrites sur son compte d'heures CPF. Ces heures seront valorisées à 30€ de l'heure et versées par l'entreprise à l'Opca.
- Le plafond en heures pourra alors être dépassé, toutefois chaque action de formation ne pourra dépasser les 150 heures.

01 02 03 04 05 06

La constitution des listes éligibles



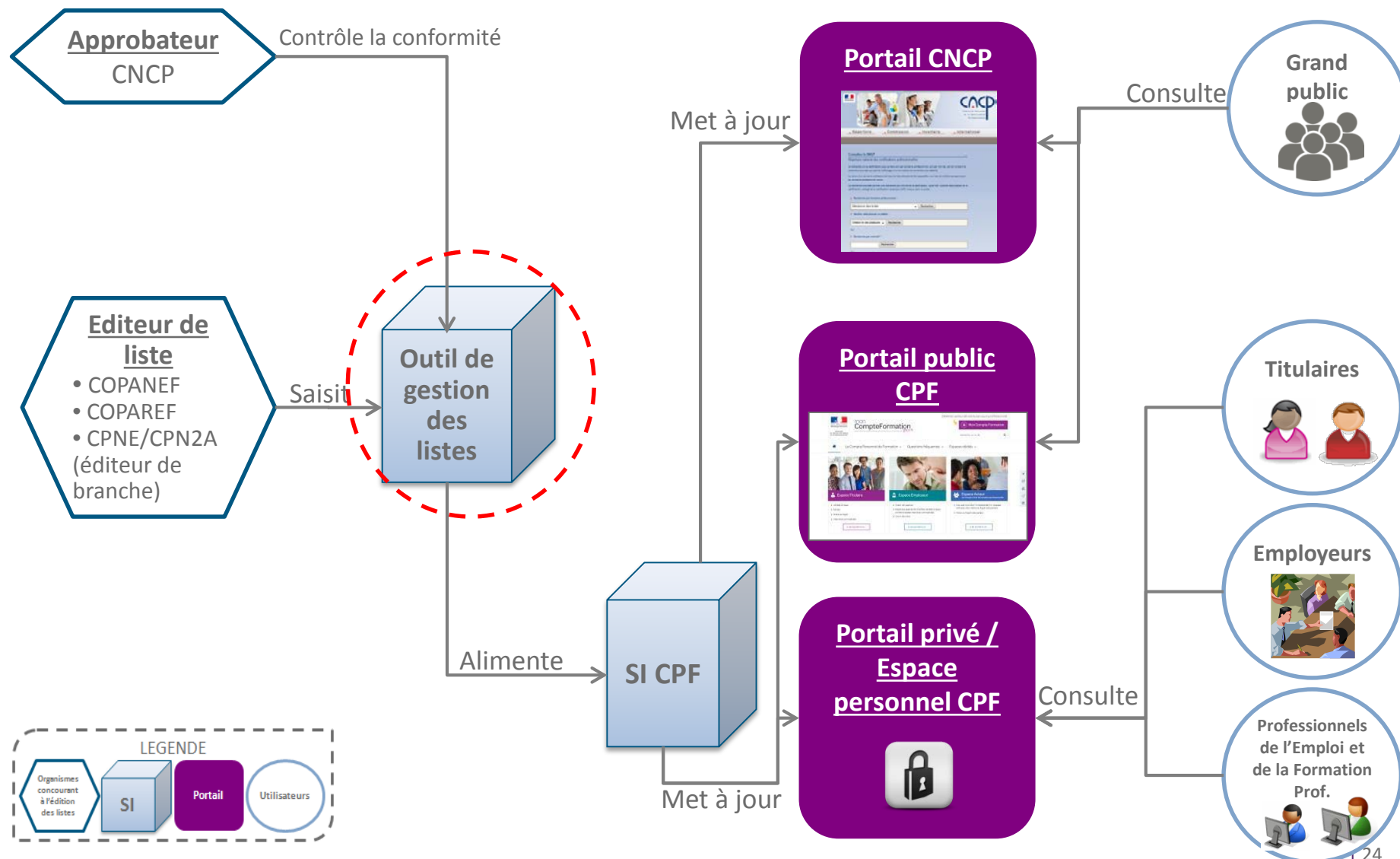


Les listes éligibles

- Toute formation suivie dans le cadre du compte personnel de formation doit être sélectionnée parmi la liste des formations éligibles pour un titulaire donné, en fonction de son statut.
- Les listes de formations éligibles au compte personnel de formation constituées par les partenaires sociaux nationaux et régionaux visent à répondre aux besoins du marché de l'emploi.
- Chaque salarié, en fonction de son lieu de travail et de sa branche professionnelle, a accès à une liste qui lui est spécifique.
-
- Chaque personne à la recherche d'un emploi en fonction de son lieu de résidence, a accès à une liste qui lui est spécifique.
- Les listes de formation sont disponibles depuis le 5 janvier 2015 sur le site moncompteformation.gouv.fr et sont actualisées de façon régulière par les éditeurs.



Les listes éligibles, Fonctionnement de l'outil de gestion des listes



Listes de formations éligibles :

Principe global



Pour rechercher la formation dans les listes, le DE renseigne :

- La région de son **lieu de résidence**

Le salarié renseigne

- La région de son **lieu de travail**
- Le **code APE** de son entreprise

Les **demandeurs d'emploi** bénéficient selon la région où ils résident de :

Les **salariés** bénéficient selon leur secteur d'activité et selon la région où ils travaillent de :

1	Socle	› Formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences	
2	VAE	› L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE)	
3	Liste nationale interprofessionnelle (COPANEF)	› Périmètre : public demandeurs d'emploi et salariés › Formations transversales et formations métiers correspondants à des besoins d'emploi identifiés	
	Liste régionale Demandeurs d'emploi (COPAREF)	› Formations transversales et « métiers » correspondants à des besoins identifiés sur le territoire	
	Liste régionale Salariés (COPAREF)		› Formations transversales et « métiers » correspondants à des besoins identifiés sur le territoire
	Liste sectorielle CPNE /CPN2A)		› Formations « métiers » correspondant à des besoins identifiés dans la branche ou le secteur d'activité

01 **02** **03** **04** **05** **06**

La typologie des formations éligibles





Les formations éligibles sont des formations qualifiantes...

La mobilisation du CPF n'est possible que pour des formations éligibles au compte: les formations qualifiantes visées ci-dessous et figurant sur les différentes listes sauf pour :

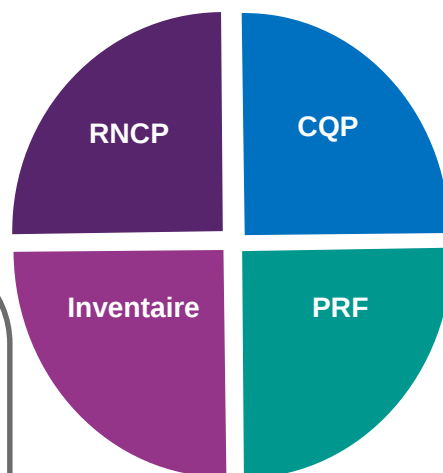
- le socle de compétences
 - l'accompagnement VAE
- } mise en œuvre automatique, sans mention au sein d'une liste

- Diplômes délivrés par des ministères dotés d'une CNCP
- Diplômes, titres et certificats inscrits sur demande

- Certification et habilitation découlant d'une obligation légale et réglementaire nécessaires pour exercer un métier ou une activité sur le territoire national

- Certification correspondant à un domaine spécifique ayant une forte valeur d'usage dans un cadre professionnel

- Certification correspondant à un ensemble homogène de compétences, mobilisable dans une ou plusieurs activités professionnelles



- Certificat de Qualification Professionnelle de branche
- Certificat de Qualification Professionnelle Interprofessionnel

- Liste régionale des demandeurs d'emploi



Flexibilité et modularisation des formations

- Il est possible de financer d'ores et déjà des « blocs de compétence » pour les certifications inscrites sur les listes sous réserve que le certificateur ait préalablement prévu cette modalité. Il faut qu'elle ait été expressément organisée (en CCP, UV ou autre) au moment de l'enregistrement du titre/diplôme/certificat au RNCP (répertoire national de la certification professionnelle).
- Les formations suivies dans ce cadre doivent pouvoir donner lieu a minima à une attestation de validation des compétences partielles acquises au cours de la formation et permettre in fine l'obtention de la certification.
- Pour pouvoir être modularisées, les certifications doivent comprendre des parties ou unités de certifications aux contours clairement identifiés, tels les certificats de compétences professionnelles (exemple : CQP « agent logistique »), parties des titres professionnels du ministère de l'emploi, qui apparaissent en tant que tels sur la fiche RNCP ou dans l'inventaire

Exemple : le titre professionnel « Cuisinier(e) » se divise en 4 unités de certifications :

- 1. Préparer, cuire et dresser des hors-d'œuvre et des entrées chaudes*
- 2. Réaliser une production culinaire de "masse" en intégrant les techniques de la liaison froide et chaude*
- 3. Préparer et cuire des plats au poste chaud*
- 4. Elaborer des pâtisseries et entremets de restaurant*



Flexibilité et modularisation des formations

Pour les deux certifications de langues (TOEIC et BULATS), sont éligibles :

- la certification seule
- la formation et la certification



L'Inventaire

L'Inventaire, prévu par l'article L335-6 du code de l'éducation recense « les habilitations et certifications correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle. » Le recensement des certifications sert à alimenter les listes éligibles du moteur de recherche du Compte Personnel de Formation

Intérêt de l'inventaire

- L'Inventaire permet de recenser soit des habilitations ou des formations menant à des habilitations rendues obligatoires par un texte juridique, soit des certifications qui apportent une réelle valeur ajoutée, mais dont la nature transversale ou partielle ne permet pas de leur conférer un niveau ou d'obtenir un certificat de qualification professionnelle (CQP). Ceci, parce qu'en général soit celles-ci ne correspondent pas intégralement à l'exercice d'un métier, soit elles s'appuient sur la maîtrise préalable de ce dernier. L'inventaire est ainsi conçu comme un outil d'information du public ou du monde professionnel.
- L'Inventaire est donc différent du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

Contenu

Les catégories de certifications qui peuvent être inscrites à l'inventaire sont les suivantes:

- **Catégorie A « Obligation réglementaire »**. Il s'agit de certifications et habilitations découlant d'une **obligation légale et réglementaire** nécessaires pour exercer un métier ou une activité sur le territoire national
✓ Exemple : CACES, FIMO, habilitation électrique, permis, etc.
- **Catégorie B « Norme de marché »**. Ce sont les certifications correspondant à un domaine spécifique ayant une **forte valeur d'usage** dans un cadre professionnel
✓ Exemple : Soudage, TOEIC, certification informatiques, etc.
- **Catégorie C « Utilité économique ou sociale »**. Ces certifications correspondent à un **ensemble homogène de compétences**, mobilisable dans une ou plusieurs activités professionnelles et permettant de renforcer ou de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi.
✓ Exemple : compétences fondamentales, gestion de projet, etc.



Le Socle de connaissances et de compétences professionnelles

Le titulaire peut utiliser son compte personnel de formation pour accéder de droit à une nouvelle certification interprofessionnelle dite « socle de connaissances et de compétences professionnelles ». Le socle a été défini par le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 : cette nouvelle certification a été élaboré par le Comité paritaire national interprofessionnel de l'emploi et de la formation (COPANEF) et est inscrite à l'inventaire de la certification professionnelle

Objectifs

- Le socle est constitué de l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle.
- Ces connaissances et compétences sont également utiles à la vie sociale, civique et culturelle de l'individu.

Contenu

- **La communication orale et écrite** : Le titulaire doit être capable de communiquer en français
- **Le calcul** : Le titulaire doit être capable d'utiliser les règles de base du calcul et du raisonnement mathématique
- **Les NTIC** : Le titulaire doit être capable d'utiliser les techniques usuelles de l'information et de la communication numérique
- **Le travail en équipe** : Le titulaire doit être capable de travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe
- **Le travail en autonomie** : Le titulaire doit être apte à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel
- **La capacité d'apprentissage** : Le titulaire doit être capable d'apprendre à apprendre tout au long de la vie
- **La maîtrise des règles** : Le titulaire doit être capable de maîtriser les gestes et postures et respecter les règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires



Le Socle de connaissances et de compétences professionnelles

Mesure Transitoire

Jusqu'au 1er septembre 2015, dans l'attente que les partenaires sociaux (COPANEF, CPNE, COPAREF) habilite les organismes sur la base du cahier des charges qui a été publié sur le site www.copanef.fr/, les OPCA, les OPACIF, Pôle Emploi et les Régions pourront prendre en charge toutes les actions de formation :

- relevant de la lutte contre l'illettrisme ;
- et/ou permettant l'acquisition des compétences clés.



La Validation des Acquis de l'Expérience

La VAE a été définie par le décret n° 2014-1354 du 12 novembre 2014

Objectifs

L'accompagnement à la VAE permet de financer à la fois, les actions d'accompagnement ainsi que le passage en jury. Pour cela, il faut que le passage en jury soit exprimé en heures (par exemple, passage en jury : 2 heures).

Contenu

- L'accompagnement débute dès que le dossier de demande de validation a été déclaré recevable et prend fin à la date d'évaluation par le jury. Il peut s'étendre, en cas de validation partielle, jusqu'au contrôle complémentaire.
- Par la suite, si le jury VAE demande au candidat de suivre un module de formation complémentaire pour obtenir le diplôme/titre ou certificat, ce module pourra être réalisé en CPF à condition que le diplôme/titre ou certificat visé soit présent dans la liste éligible du titulaire. Dans ce cas, c'est le code CPF de la qualification visée qui sera sélectionné dans le dossier de formation.



Mise en œuvre des listes de formations éligibles pour les salariés

Au 24/05/2015

	Nombres de liste créées dans l'outil	Représentant un total de formations, certifications, actions de formation	
		Au total	Publiées sans doublon*
Listes des COPAREF (salarié, DE, tout public)	42 publiées	14 956 dont 14 077 publiées	7 654
Listes des CPNE de branches (salariés)	99 dont 93 publiées	12 407 dont 10 404 publiées	4 926
Liste COPANEF (tout public)	1 liste publiée	1 906 dont 1 780 publiées	1 780
Formations Socle et accompagnement VAE		2 publiées	2
Total	142 dont 136 publiés	29 271 dont 26 263 publiées	10 887**
* Une certification (ou formation ou action de formation) n'est comptabilisée qu'une seule fois même si elle apparaît dans plusieurs listes			
**Le total « sans doublon » n'est pas égal à la somme des certifications des différentes listes « sans doublon », car il existe une multitude de doublons entre les certifications du COPANEF et celles des CPNE et COPAREF			

La France compte entre 750 branches professionnelles (source DGEFP). Seul 93 CPNE de branche ont publié leur liste, ainsi une majorité des CPNE de branches n'ont à ce jour pas constitué, ni publié leur liste de branche. Les certifications en attente de publication représentent un potentiel de 3 800 nouvelles certifications éligibles.



Mise en œuvre des listes de formations éligibles par branches professionnelles

- › Au 24/05/2015, 99 CPNE de branches ont constitué leur liste, dont 93 sont publiées.
 - Exemple : CPNE des organisations professionnelles de l'habitat social (OPHS)
- › Au moins 67,3% de la population salariée du secteur privé est à ce jour couverte par une liste de branche publiée.

Catégories	Effectifs
Salariés (A MINIMA) recouverts par les CPNE ayant publié leur liste = (sur la base en milliers des informations retournées à ce jour par 58 des 87 CPNE qui ont publié leur liste)	10 708.5
Salariés dans le secteur privé (base INSEE au 31 décembre 2011)	15 900,0
Taux de couverture de la population salariée par une liste de branche publiée = [(salariés recouverts par une liste de branche publié / Emploi salarié du secteur privé) * 100]	67,3 %

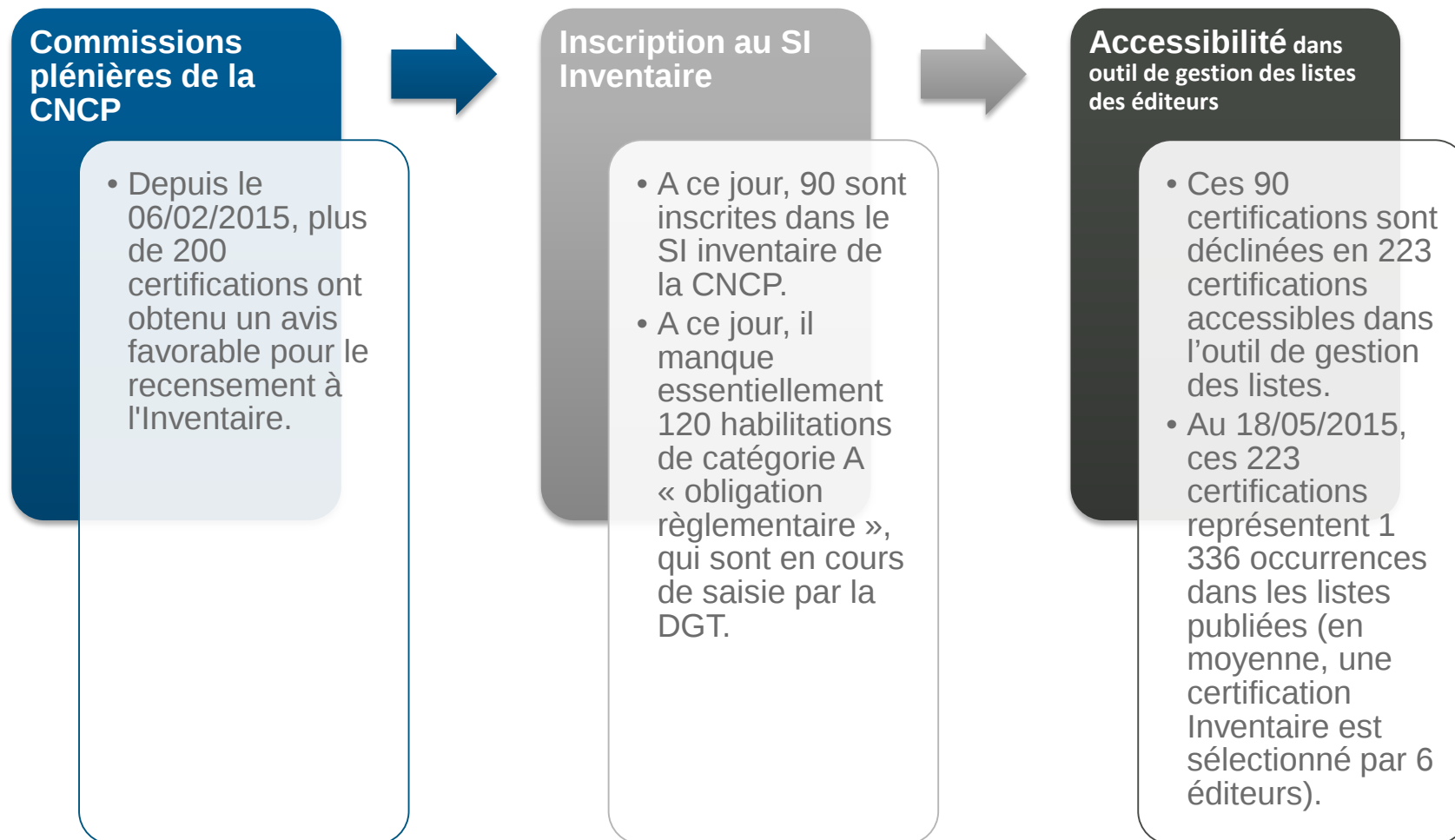
- › Au vu des informations dont disposent la DGEFP, on peut supposer que les CPNE des branches les plus importants en termes d'effectifs salariés ont publié leur liste.
- › Aujourd'hui, il n'y a que deux certifications inscrites à l'inventaire publiées dans les listes COPANEF (TOEIC+BULATS)

Un dispositif est à mettre en place pour identifier et solliciter les branches à traiter prioritairement en fonction des effectifs salariés qu'elles représentent : quel objectif cible de taux de couverture de la population salariée à fin 2015 ?



Mise en œuvre des listes de formations éligibles

Constitution de l'Inventaire et utilisation par les éditeurs de listes



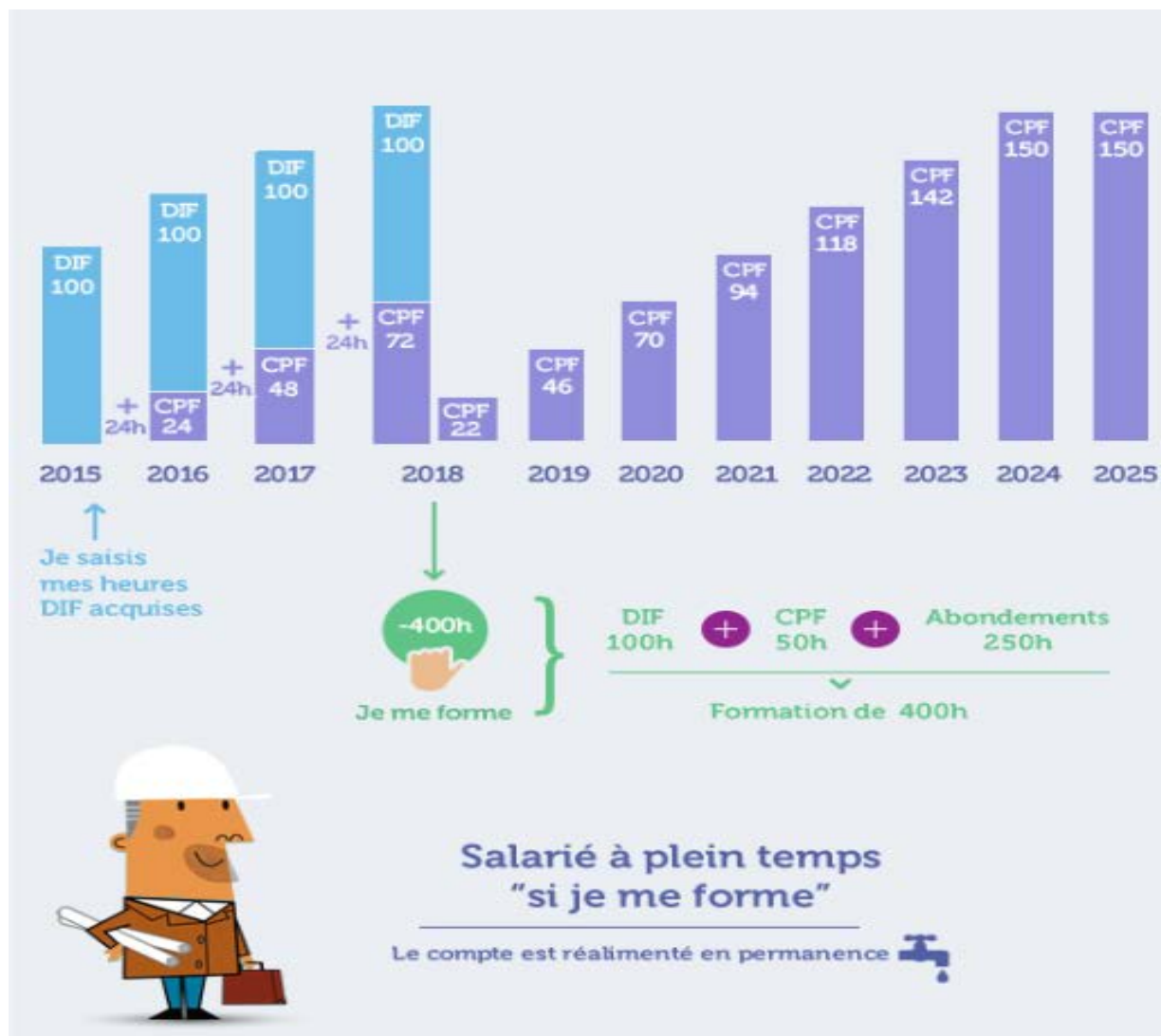
01 **02** **03** **04** **05** **06**

Le cycle de vie d'un dossier de formation



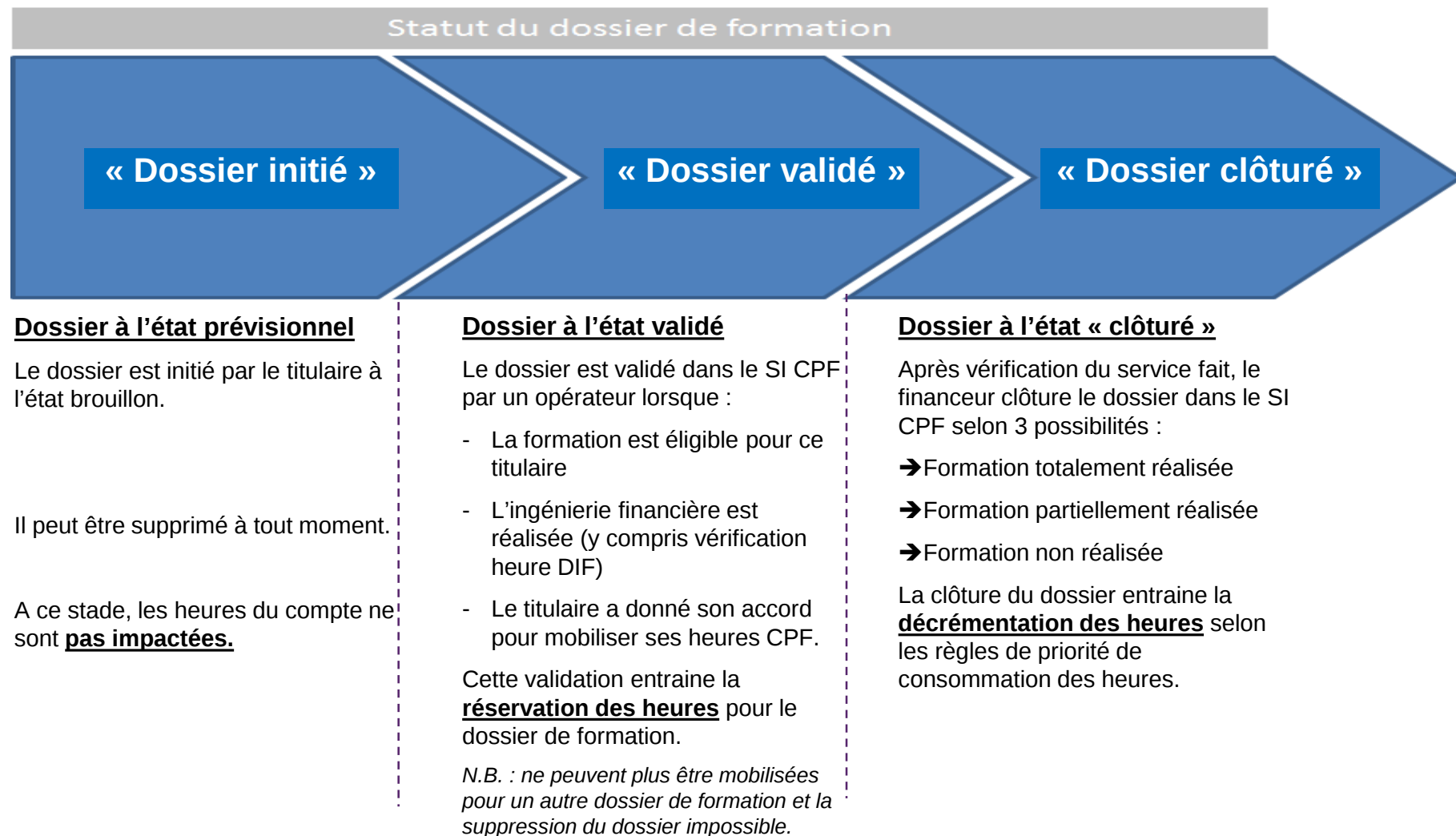


Utilisation du Compte Personnel de Formation





Etapes du dossier de formation dans le SI





Modalités de gestion des heures CPF

Gestion de consommation des heures

Seules les heures effectivement réalisées sont décrémentées.

La décrémentation des heures intervient lorsque le service fait est renseigné par le financeur.

Priorité de consommation des heures

- DIF
- CPF
- Abondement FPSPP pour les DE
- Pénibilité
- Accord Etat, Branche, Région
- Abondement autres dans l'ordre de saisie de ces mêmes abondements
- Abondement individuel Agefiph
- Abondement Titulaires



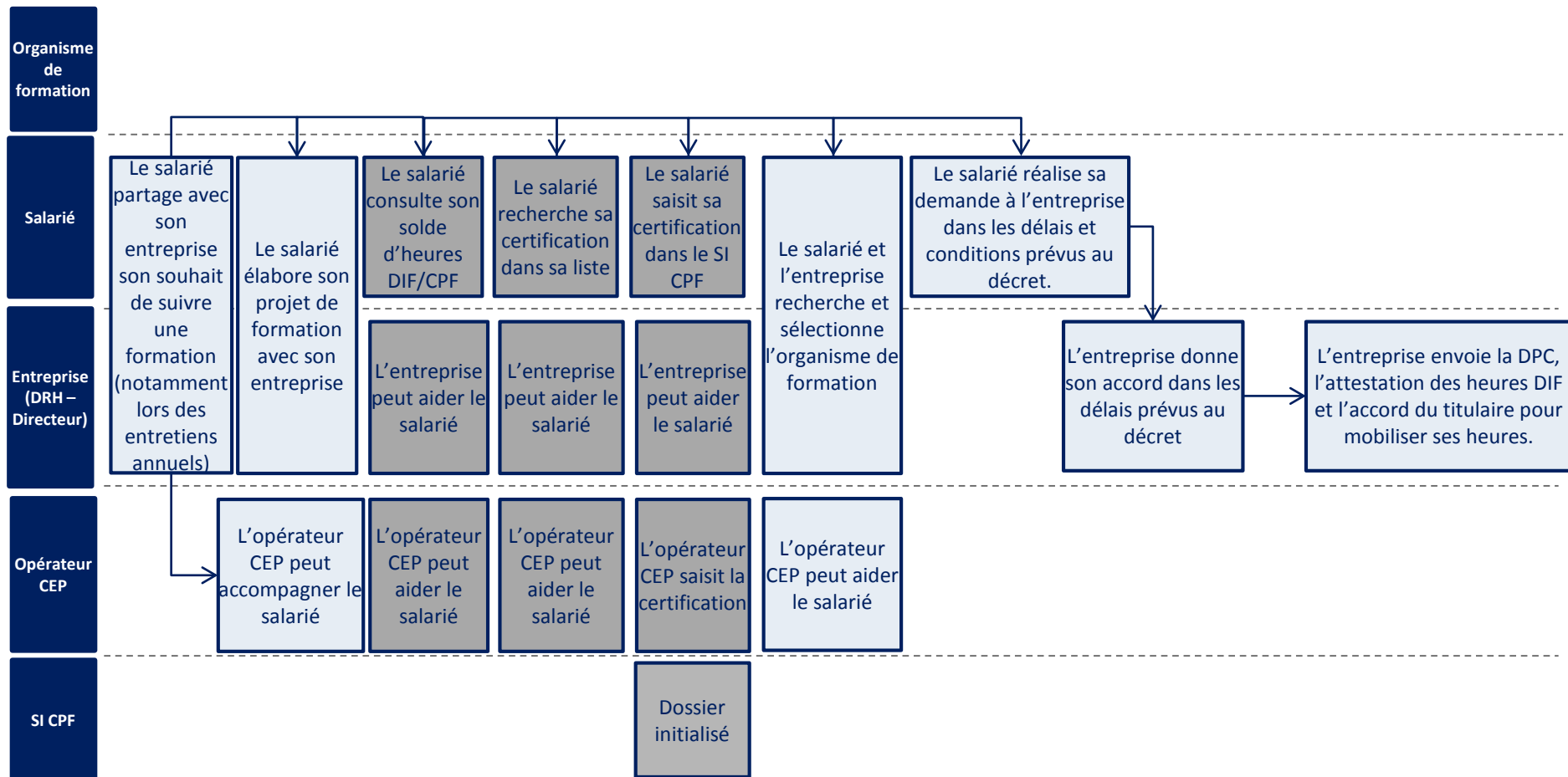
Intervention des professionnels selon les cas

		Élaboration du projet de formation	Montage financier	Suivi de la formation et service fait
Salariés	Entreprise confie OPCA gestion du 0,2%	Entreprise Opérateurs CEP	OPCA	
	Entreprise conserve gestion du 0,2%	Entreprise Opérateurs CEP		
	Salarié sollicitant un CIF (formations longues répondant aux critères d'éligibilité du CIF)	FONGECIF / OPACIF Autres Opérateurs	FONGECIF / OPACIF	
Personne en recherche d'emploi	Inscrit à Pôle emploi	Opérateurs CEP		Financeurs (Pôle emploi, Région)
	Non inscrit à Pôle Emploi	Opérateurs CEP accompagnant des non inscrits		Financier (Région)
	Ancien salarié en CDD pouvant bénéficier du CIF CDD	FONGECIF / OPACIF Autres Opérateurs	FONGECIF / OPACIF	



Exemple 1 : Processus salarié souhaitant associer son entreprise et l'entreprise a confié son 0,2 à l'OPCA

Etape 1 : Montage du dossier de formation



Hors SI

SI CPF



Le diagramme illustre le processus de validation du dossier de formation par l'OPCA, structuré par les acteurs impliqués et les étapes de traitement.

Acteurs (Colonnes) :

- Organisme de formation
- Salarié
- Entreprise (DRH – Directeur)
- OPCA
- SI CPF

Étapes du processus :

- L'OPCA reçoit les documents pour instruire le dossier** (OPCA).
- Dans le compte du titulaire, l'OPCA vérifie :**
 - Les heures DIF
 - La conformité de la formation avec la certification saisie dans le SI CPF
- L'OPCA instruit la DPC, vérifie l'accord du titulaire et effectue l'ingénierie financière en mobilisant tous les financements possibles** (OPCA).
- L'OPCA renseigne dans son SI :**
 - Les données du projet de formation
 - Les différents financements mobilisés
 - L'accord du titulaire pour mobiliser ses heures
- L'OPCA effectue également la saisie dans le SI CPF en remplissant les champs « allégés » du dossier de formation et valide le dossier** (SI CPF).
- L'OPCA envoie à l'entreprise un courrier confirmant son niveau de prise en charge** (Entreprise).

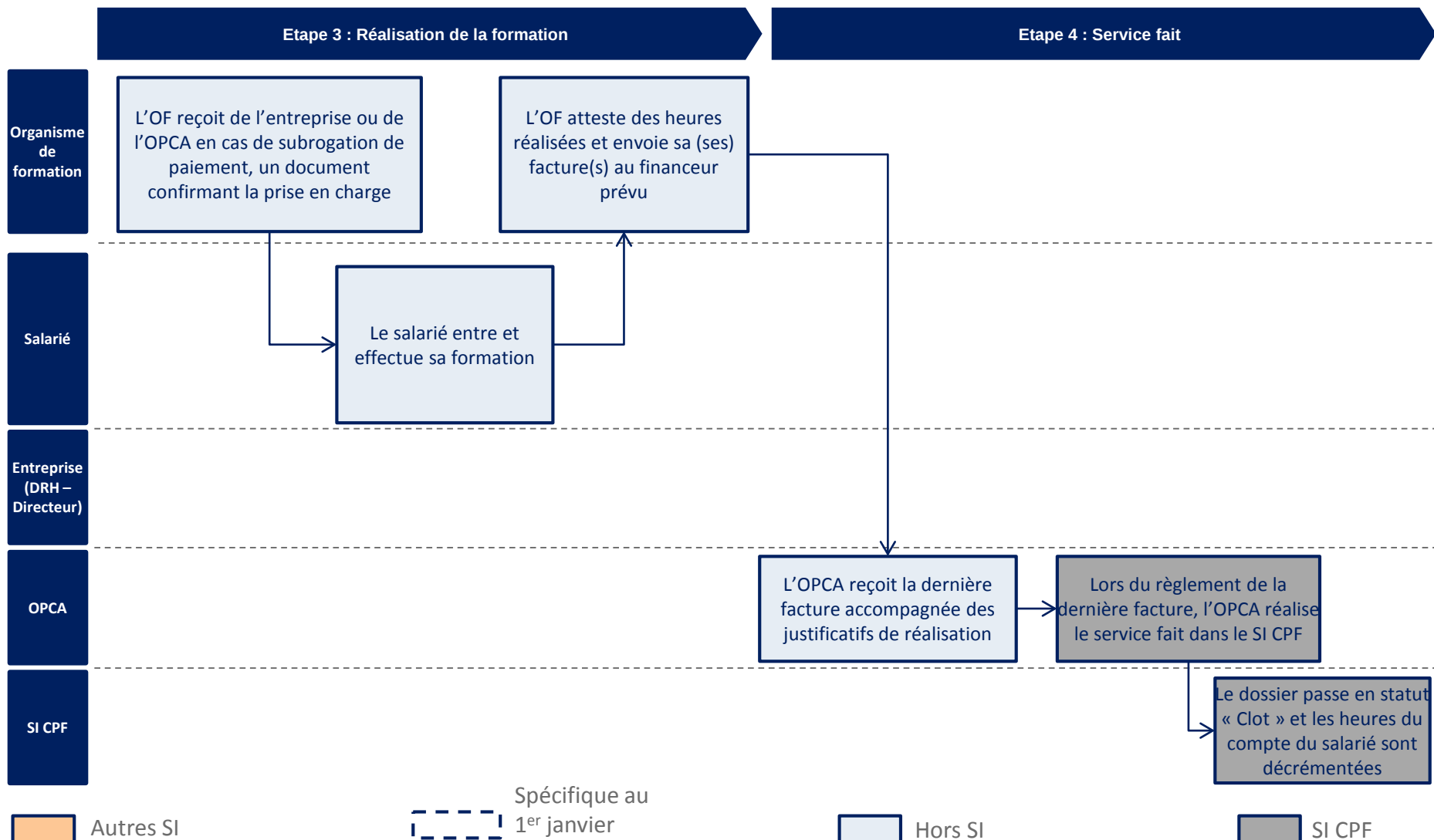
Statut final : Le dossier passe en statut « validé » et les heures sont réservées.

Legende :

- Autres SI (orange)
- Spécifique au 1^{er} janvier (pointillés)
- Hors SI (bleu clair)
- SI CPF (gris)



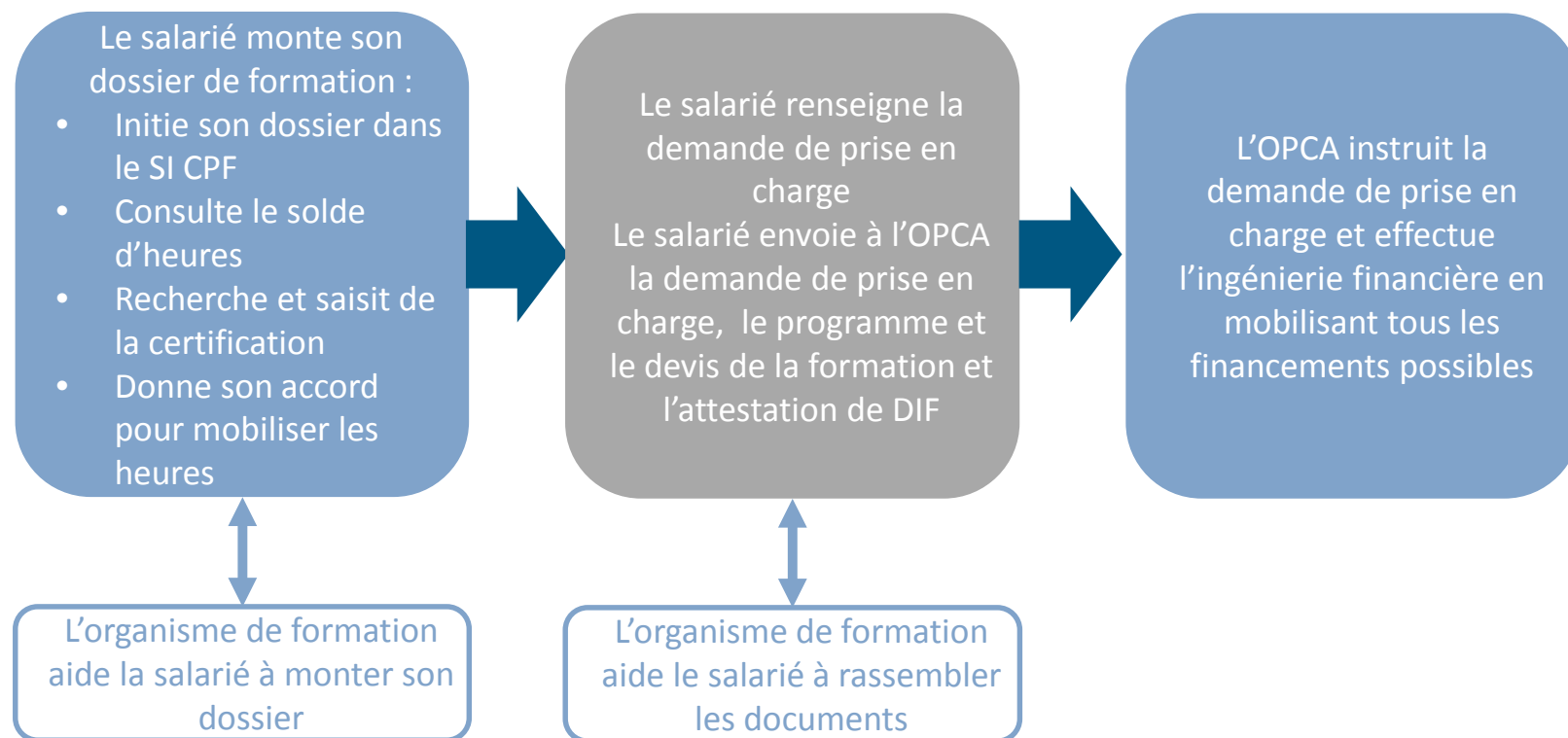
Exemple 1 : Processus salarié souhaitant associer son entreprise et l'entreprise a confié son 0,2 à l'OPCA





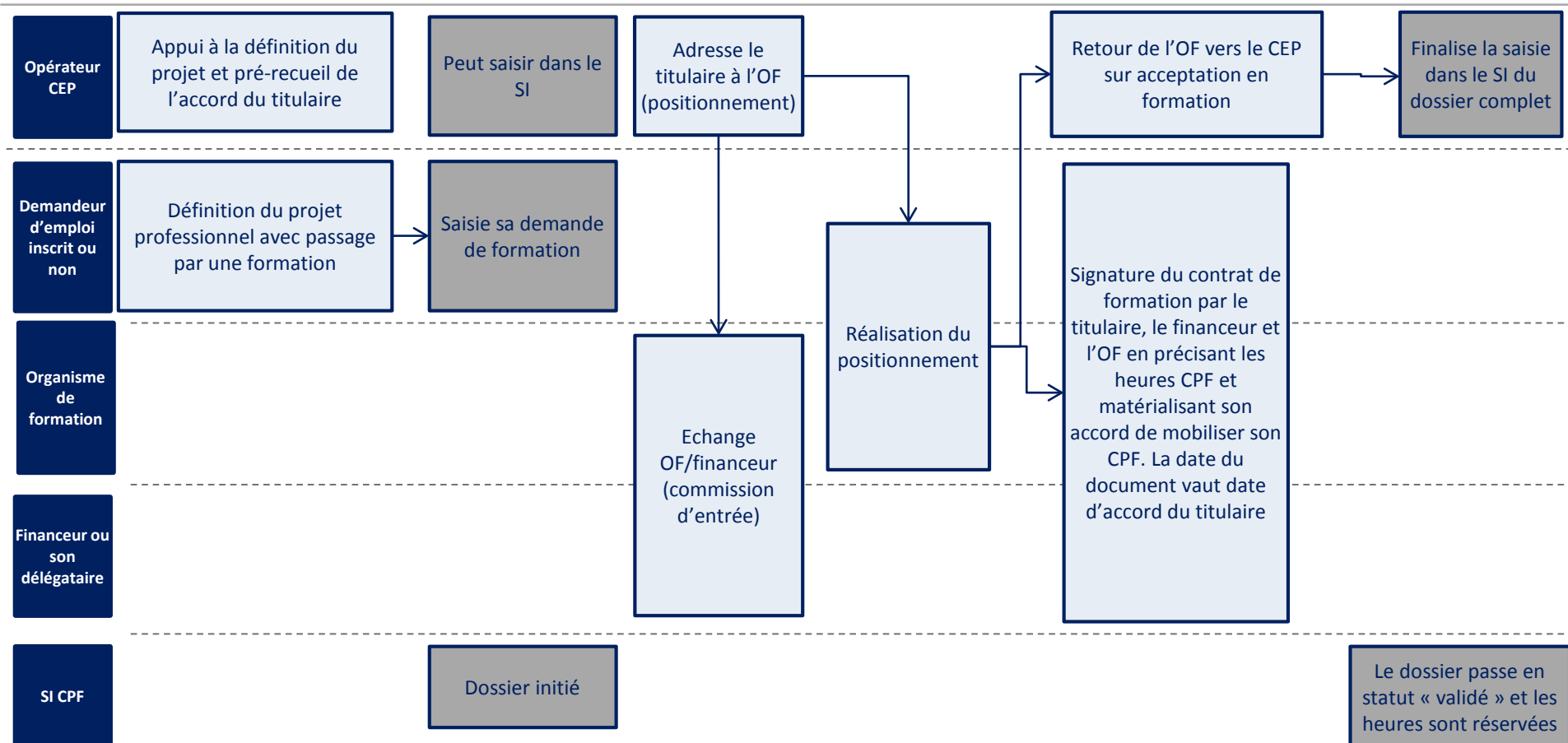
Exemple 2 : Circuit court salarié

La mise en place d'un circuit court sans passage par un CEP simplifiera le processus pour les salariés ne souhaitant pas associer leurs employeurs et n'ayant pas besoin d'un accompagnement. L'envoi du dossier directement à l'OPCA supprime l'étape du passage par un opérateur CEP.



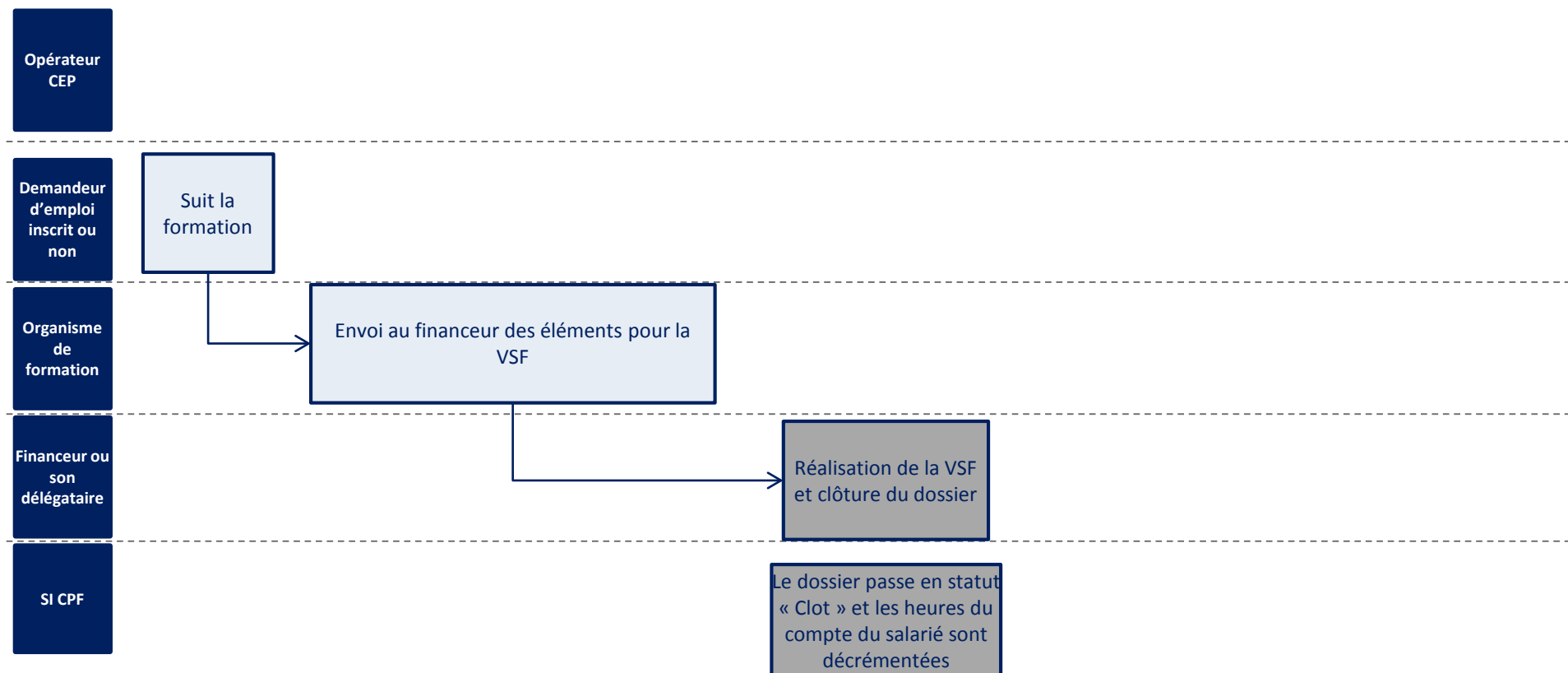


Exemple 3 : Demandeur d'emploi entrant dans une formation conventionnée





Exemple 3 : Demandeur d'emploi entrant dans une formation conventionnée



Questions / Réponses

